

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2019**

N° DEL 2019.11.13/181

Thème : TOURISME 1

**Objet : Approbation des
nouveaux statuts de
l'office de tourisme
intercommunal de
Serre-Chevalier Vallée
Briançon.**

Convocation :

Date : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 13 novembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
HOLLARD Rémi donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
DAZIN Florian donne pouvoir à MONIER Bruno ;

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Rapporteur : BRUNET Pascale

Par délibération n° DEL 2013.05.31/117 du 31 mai 2013, le conseil municipal a approuvé la création d'un outil commun au service du développement et de la promotion d'une seule et unique destination par une entité commune « Briançon – Serre Chevalier Vallée » comprenant les communes de Briançon, Le Mûnétier les Bains, La Salle les Alpes et Saint-Chaffrey ;

Par délibération n° DEL 2014.02.14/027 du 12 février 2014, le conseil municipal a approuvé la fusion des offices de tourisme de Briançon et Serre Chevalier Vallée et de ce fait, la commune de Briançon rejoint les communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Mûnétier les Bains au sein de l'intercommunalité existante ;

Vu les observations formulées dans le cadre de l'audit qualité et afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions du Code du tourisme, la commission exécutive de l'office de tourisme intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon en sa séance du 22 août 2019 a décidé d'apporter les modifications suivantes ;

- La phrase « *L'Office de Tourisme représente une structure dotée d'une équipe permanente chargée de l'animation du réseau de professionnels, de l'accueil et de l'information des visiteurs et de la collecte de l'information sur son territoire en vue de sa bonne diffusion (à une échelle adaptée à son classement)* » a été rajoutée en paragraphe 2 ;
- Il convient de préciser les conditions fixées par l'article L133-6 du Code du tourisme relatives au recrutement du directeur, dans l'article 3-1, ainsi que le changement de signataires pour les mairies de la Salles les Alpes et de Saint Chaffrey.

Considérant que les statuts de l'office de tourisme intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon ne peuvent être modifiés que par délibération des 4 communes (Briançon, le Monétier les Bains, la Salles les Alpes, Saint Chaffrey) ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées aux statuts de l'office de tourisme intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon telles que mentionnées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouveaux statuts de l'office de tourisme intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TOURISME 1 DEL 2019.11.13/181

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Signature numérique de Gérard FROMM
Le 21/11/2019 15:01:27

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE SERRE CHEVALIER VALLEE BRIANÇON

ARTICLE 1 – Compétences :

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Il résulte de la fusion entre l'Office de Tourisme de Briançon et celui de Serre Chevalier. Il est chargé de promouvoir le tourisme pour le compte des communes qui le composent, à savoir Briançon, la Salle les Alpes, le Monétier les Bains et Saint Chaffrey.

L'Office de Tourisme représente une structure dotée d'une équipe permanente chargée de l'animation du réseau de professionnels, de l'accueil et de l'information des visiteurs et de la collecte de l'information sur son territoire en vue de sa bonne diffusion (à une échelle adaptée à son classement).

Cet établissement a pour objectifs de :

1. Faciliter la coordination de toutes les actions touristiques contribuant au développement harmonieux de Briançon et de la station de Serre Chevalier ainsi qu'à son unité.
2. Avoir l'initiative de recherche et de développement des moyens qui permettent :
 - Aux clients potentiels d'obtenir les informations qu'ils souhaitent sur la station (présence dans les salons et expositions, insertions publicitaires, mise en place d'informations sur les supports existants, etc...),
 - De faciliter le séjour des clients. L'Office de Tourisme a une mission de commercialisation par l'intermédiaire de la centrale de réservation dans le respect de la réglementation du Code du tourisme, c'est-à-dire des critères d'intérêt général et de zone géographique d'intervention selon la demande de la clientèle.
3. Etre en mesure de remplir le rôle d'un véritable service public permettant aux touristes et aux habitants de la Vallée de la Guisane et de Briançon de choisir librement les prestations offertes :
 - Dans la station de Serre Chevalier
 - Dans le département des Hautes Alpes
 - Dans le reste du territoire national
4. Assurer la coordination entre les associations et les organisations professionnelles dans le but de faire connaître en temps opportun les dates des diverses manifestations qu'elles organisent.
5. Pouvoir participer, à la demande des communes membres, d'associations ou de porteurs de projets, à l'organisation d'événements et à l'animation de la station, organisant des manifestations.
Le choix des manifestations et le budget sont validés par le Comité de Direction.
6. Commercialiser des prestations de services touristiques de produits divers pour son propre compte ou le compte de tiers, en France comme à l'étranger, en direction du grand public et des professionnels.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié ADMINISTRATION

ARTICLE 2 – Comité de Direction

Article 2.1 – Gouvernance et attributions du Comité de Direction

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction composé de 21 membres :

	Membres titulaires :	Membres suppléants :
11 élus :		
- Commune de Briançon	4	4
- Commune de la Salle les Alpes	2	2
- Commune du Monétier les Bains	2	2
- Commune de Saint Chaffrey	2	2
- SIVM	1	1
10 représentants des socioprofessionnels dans les secteurs suivants :		
- Secteur hôtelier	1	1
- Agences immobilières et loueurs de meublés	1	1
- Patrimoine	1	1
- Climatisme/maison de santé/bien être	1	1
- Associations de commerçants	1	1
- Domaine skiable	1	1
- Prestataires d'activités d'été	1	1
- Ecoles de ski	1	1
- Transports de voyageurs	1	1

Les 10 membres élus du Comité de Direction sont élus par leur conseil municipal respectif et représentent leur commune. Ils sont membres du Comité de Direction pour toute la durée de leur mandat.

Le membre du SIVM est élu par le conseil syndical du SIVM pour toute la durée de son mandat.

Les 10 membres non élus du Comité de Direction sont désignés par les quatre maires des communes susvisées parmi les fédérations ou groupements socioprofessionnels représentatifs du territoire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

Les membres élus représentant les collectivités territoriales détiennent la majorité des sièges au Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Les membres du Comité ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction, dans les entreprises traitant avec l'Office de Tourisme pour des marchés de travaux ou de fourniture ou assurer des prestations pour ces entreprises.

Le Comité de Direction élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. En cas d'empêchement du Président, hormis la présidence de la séance du Comité, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont délégués par le Président.

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 11/11/2019

Le budget des recettes et des dépenses de l'Office,

2. Le compte financier de l'exercice écoulé,

3. La fixation des effectifs du personnel et le tarif de leurs rémunérations, dans la limite des emplois prévus au budget,
4. Le programme annuel de publicité et de promotion,
5. Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives,
6. Les questions qui lui sont soumises pour avis par un conseil municipal.

En particulier, le Comité de Direction propose le budget de l'Office de Tourisme. Les conseils municipaux de Briançon, la Salle les Alpes, le Monétier les Bains et Saint Chaffrey ont 30 jours pour l'approuver. A défaut de délibération dans les délais impartis, le budget de l'Office est réputé approuvé par le(s) conseil(s) municipal(aux).

Dans le cadre du budget annuel approuvé par les conseils municipaux, le Comité de Direction prend toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les objectifs définis à l'article 1, notamment :

- Il peut acquérir des biens meubles ou immeubles,
- Il peut décider de la création de postes, le personnel étant soumis à la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme,
- Il décide des actions à mener pour les cas où les compétences ne relèvent pas légalement des conseils municipaux, des conseils d'administration ou d'exploitation des régies ou d'autres organismes,
- Il formule un avis sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique,
- Il propose aux conseils municipaux concernés les actions touristiques qu'il juge utiles d'entreprendre,
- Il est l'interlocuteur de tous les organismes (personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public) pour ce qui concerne la promotion touristique.

Les communes exercent un contrôle global et à posteriori de l'activité de l'Office de Tourisme.

Article 2.2 – Les réunions du Comité de Direction

Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Directeur de l'Office assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Le Président, s'il le juge nécessaire, est autorisé à convoquer aux réunions du Comité de Direction l'ensemble des suppléants même en présence des titulaires. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'a pas le droit de vote. Le Président est également autorisé à inviter, à titre consultatif, toute personne pouvant apporter ses compétences.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

~~Le Comité de Direction est convoqué par le~~ Président, au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que toutes les pièces qui peuvent y être annexées pour permettre les débats et les délibérations.

GESTION

ARTICLE 3 – Direction

Article 3.1 – Le Directeur

Les conditions de recrutement du Directeur sont fixées par le Code du tourisme.

L'Office de Tourisme est dirigé par un Directeur recruté par contrat conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse dans les conditions fixées à l'article L 133-6 du Code du Tourisme.

Le contrat peut être résilié unilatéralement par l'un ou l'autre des co-contractants, sans préavis ni indemnités, pendant les trois premiers mois de la fonction.

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat. Dans les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité.

Pour pouvoir être nommés Directeur, les candidats doivent notamment :

1. Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques,
2. Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans. La limite d'âge du Directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes,
3. Pratiquer au moins une langue étrangère,
4. Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station,
5. Avoir une connaissance de la comptabilité,
6. Avoir fait un stage de deux mois au Ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination,
7. Ils ne peuvent pas être conseillers municipaux

Article 3.2 – Fonctions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité du Président dans les conditions prévues notamment aux articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29 du Code général des collectivités territoriales. Il assure les fonctions suivantes :

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

Le Directeur est hiérarchiquement dépendant du Président :

- a. ~~Il prépare les travaux du Comité~~ Il prépare les travaux du Comité en établissant avec le Président l'ordre du jour des réunions et en fournissant, si nécessaire, les dossiers préparatoires,
 - b. Il informe le Comité des activités et efforts des divers services, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et soumet au Comité toutes les questions sur lesquelles celui-ci doit délibérer,
 - c. Il entreprend ou anime toutes les études et recherches nécessaires en vue d'assurer le développement harmonieux de la Vallée de la Guisane et de Briançon et d'améliorer le fonctionnement,
 - d. Il assure ou contrôle l'exécution des décisions prises par le Comité de Direction.
2. Il collabore avec les communes sur leur demande :
- a. Dans toutes les recherches et études sur les aménagements et équipements,
 - b. Pour tous les problèmes de fonctionnement pour lesquels les commissions municipales ou les services communaux sont concernés,
 - c. Il peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le Maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. IL exécute en outre les ordres particuliers que le Maire, en sa qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.
3. Il assure une bonne circulation de l'information :
- a. Information vers l'extérieur (presse et autres moyens de communication)
 - b. Information au plan local
 - c. Information auprès du Comité et des Commissions, des conseils municipaux (diffusion de chaque compte rendu des réunions du Comité de Direction et du bilan annuel d'activité, etc...)
4. Il dirige et coordonne l'ensemble des services de l'Office de Tourisme. Il est chargé de la gestion du personnel. Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office. Il fixe l'organisation du travail et répartit les tâches et responsabilités pour tout le personnel. Il procède à l'étude des besoins en personnel et des profils de poste. Le personnel est soumis aux conditions de la convention collective des organismes de tourisme. Les tâches et responsabilités de chacun sont fixées par décision du Directeur sous forme d'un organigramme détaillé porté à la connaissance du Comité de Direction.
5. Il représente la station à l'extérieur et participe à toutes les réunions professionnelles susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée. Il doit consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à toutes activités directement ou indirectement.
6. En qualité d'ordonnateur, le Directeur est habilité à engager toutes les dépenses autorisées par délibération du vote du budget.
7. Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, et éventuellement aux conseils municipaux, sur invitation.

ARTICLE 4 – Le budget de l'Office de Tourisme

Le premier budget de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon correspond à l'addition du dernier budget de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier cumulé au dernier budget de l'Office de Tourisme de Briançon avant la fusion.

L'entrée en vigueur comptable de cette nouvelle structure est arrêtée au 1^{er} janvier 2016.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

Le budget de l'Office de Tourisme est abondé par les 4 communes membres, le SIVM et éventuellement des partenaires extérieurs (SCV...). Une clé de répartition est définie par les communes.

Le budget de l'Office de Tourisme comprend :

1. En recettes, le produit notamment :
 - Des subventions,
 - De la taxe de séjour,
 - Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - Des recettes provenant de la gestion des services,
 - De dons ou legs.
2. En dépenses, le produit notamment :
 - Des frais d'administration et de fonctionnement, et éventuellement d'investissement
 - Des frais de promotion, de publicité et d'accueil.

Un Débat d'Orientation Budgétaire est préparé et présenté par le Directeur de l'Office, au Comité de Direction dans le courant de l'automne de l'année N, pour l'exercice N+1.

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office selon le Débat d'Orientation Budgétaire défini, est présenté par ce dernier au Comité de Direction dans le courant du premier trimestre de l'année de l'exercice.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère puis le transmet aux conseils municipaux pour approbation. Si un conseil municipal n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le compte financier est considéré comme approuvé par la commune.

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Le comptable assignataire de l'Office de Tourisme est désigné par le Préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 5 – Modification des statuts de l'Office de Tourisme

Le Comité de Direction propose aux quatre maires des communes membres tout projet de modification des statuts. La majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction est requise pour tout projet de modification. Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations concordantes des 4 communes membres.

ARTICLE 6 – Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibérations concordantes des 4 conseils municipaux qui le composent.

Il sera fait application de la convention collective pour ce qui concerne le licenciement du personnel.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113181-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

En cas de dissolution, les biens meubles ou immeubles acquis par l'Office de Tourisme deviendront les uns et les autres la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

ARTICLE 7 – SiègE social de l'Office de Tourisme

Le siègE social de l'Office de Tourisme est fixé au Centre Commercial « Pré-Long » sis à la Salle les Alpes (05240).

Fait à la Salle les Alpes,

Le 2019

Anne-Marie FORGEOUX

Maire du Monétier les Bains

Gilles PERLI

Maire de la Salle les Alpes

Catherine BLANCHARD

Maire de Saint Chaffrey

Gérard FROMM

Maire de Briançon

